



Réponse du Conseil communal au Conseil général concernant l'interpellation no 06-603 relative à l'installation des projecteurs au stade de la Maladière

(Du 16 août 2006)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 30 juin 2006, le groupe popvertssol, par Mme et MM. François Konrad, Nicolas de Pury, Doris Angst, Blaise Horisberger et Bernard Junod, a déposé l'interpellation suivante :

« Dans son édition du mardi 13 juin 2006, le journal l'Express présentait la mise en place des nouveaux projecteurs au stade de La Maladière.

C'est avec étonnement que nous avons découvert que ce qui est en passe d'être installé ne correspond pas au projet soumis au Conseil général.

Contrairement aux réponses apportées par l'ingénieur communal, il nous apparaît que nous n'avons pas à faire ici à des modifications "mineures".

En effet, le projet présentait des structures bien plus basses et dont la conception était en harmonie avec l'ensemble de la construction.

Le Conseil communal peut-il nous dire :

- *Pourquoi les structures installées actuellement ne correspondent pas à celles présentées au Conseil général?*
- *Le Conseil communal a-t-il été informé du changement d'option en regard des plans présentés au Conseil général et si oui, quelle a été sa réaction?*
- *Comme il en fait part dans un rapport récent (rénovation de la zone piétonne), le Conseil communal peut-il nous dire si l'installation de puissants projecteurs culminant à 48 mètres du sol ne représentera pas une pollution lumineuse nettement supérieure à celle du projet initial au sens des récentes recommandations de la Confédération sur le sujet ».*

Le texte de l'interpellation est considéré comme développement écrit.

Conformément à l'article 38 du Règlement général de la Ville de Neuchâtel, nous apportons la réponse suivante à cette interpellation.

1. Introduction

L'article de l'Express du 13 juin 2006 intitulé « A petit stade, grands spots » sur lequel se fonde le groupe popvertssol pour interpeller le Conseil communal affirmait, suite à la pose des deux premiers projecteurs du stade de La Maladière, que ceux-ci ne figuraient pas sur les maquettes et sur certains plans virtuels des architectes.

Cet article a suscité quelques interrogations d'une partie de la population pouvant laisser croire à celle-ci que les projecteurs n'avaient pas été prévus au début du projet et que la procédure décisionnelle n'aurait pas été suivie.

L'interpellation déposée nous permet d'apporter les précisions utiles démontrant que des projecteurs aériens ont été prévus et que la procédure légale a été suivie en la matière.

2. Les décisions du Conseil général et la procédure administrative

Le 2 juin 2003, votre Autorité acceptait notre rapport 03-008, du 14 mai 2003, concernant la réalisation de « La Maladière ». La décision positive du Conseil général portait sur trois arrêtés : les opérations foncières, le

plan spécial « La Maladière » et la réalisation d'une place multisports en plein air au sud des Patinoires du Littoral.

Le projet d'arrêté II, soit le plan spécial qui comprend les prescriptions relatives au dimensionnement des superstructures, a été adopté par votre Autorité, à l'unanimité, le 2 juin 2003. L'article 12 alinéa 4 précisait : « les éléments de superstructures nécessaires au fonctionnement du Complexe (mâts d'éclairage, cheminées de ventilation) ne dépasseront pas la cote d'altitude de 475.00 msm ».

Il a été soumis au référendum facultatif. Le citoyen n'a pas jugé nécessaire d'en faire usage.

Le plan spécial est entré en vigueur après sa mise à l'enquête publique intervenue du 15 août au 5 septembre 2003 et la sanction par le Conseil d'Etat octroyée le 12 novembre 2003.

Enfin, les mâts d'éclairage figuraient dans les plans du projet mis à l'enquête publique, du 21 novembre au 11 décembre 2003, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Le permis de construire a été accordé le 4 février 2004.

S'agissant de l'éclairage, précisons que sa qualité fait partie des exigences fixées par la Suisse Football League pour qu'un stade puisse être homologué, tant en ce qui concerne les championnats de Suisse (Super et Challenge League) que les éventuelles rencontres internationales, telles que les championnats européens et les matches des équipes nationales. De plus, elle doit notamment satisfaire aux besoins des retransmissions télévisées.

Pour ce faire, la source d'éclairage doit se trouver à une distance minimale de la surface de jeu. La taille réduite du stade de la Maladière (12'000 places) empêche l'installation de projecteurs sur le bandeau de la couverture des gradins, comme, par exemple, au stade de Suisse à Berne (32'000 places) ou au stade St Jacques à Bâle (33'400 places). Pour cela, il aurait fallu réaliser trois niveaux de gradins surélevant ainsi l'édifice davantage encore, ce qui n'est pas approprié aux spécificités de la Maladière. La seule solution consistait donc à ériger des mâts d'éclairage. Les projecteurs se situent finalement à une hauteur de 45 m du sol (non pas à 48 m comme le stipule l'interpellation).

Quant à la pollution lumineuse évoquée dans l'interpellation, elle ne peut pas être comparée à celle d'un projet dit « initial » puisque le projet, dès le début, prévoyait une source d'éclairage de ce type. Précisons également que nous sommes attentif aux recommandations de la Confédération en matière de pollution lumineuse comme cela a

effectivement été relevé lors de la présentation du rapport 06-005.

3. L'information

En plus des informations à caractère officiel liées aux procédures évoquées ci-dessus et accessibles à tous, plusieurs supports informatifs ont été diffusés comprenant une illustration des superstructures destinées à l'éclairage du champ de jeux du stade, ceci dès l'adoption de notre rapport au Conseil général concernant la réalisation de La Maladière.

Sans prétendre être exhaustif sur la question, il s'agit pour l'essentiel des éléments suivants :

- Rapport « La Maladière » 03-008, p. 4, 5, 10, 18 : les superstructures sont visibles, il n'y a pas d'éclairage sous les tribunes. Le rapport complet y compris le règlement du plan spécial est sur le site des Travaux publics de la Ville de Neuchâtel, rubrique Maladière et sur www.la-maladiere.com depuis le lancement du projet.
- Grand plan fixé sur le chantier utilisé notamment pour les nombreuses visites guidées et à l'Administration communale, comprenant les superstructures.
- Article de l'Express intitulé « Près de 300 millions ! », infographie avec superstructures, 25 novembre 2005 (Fig.1).
- SportVille^{Le}Mag no 6, tout ménage « La Maladière, découvrez l'ensemble du projet », en partenariat avec l'Express, illustration avec superstructures sur double pages centrales, mai 2005

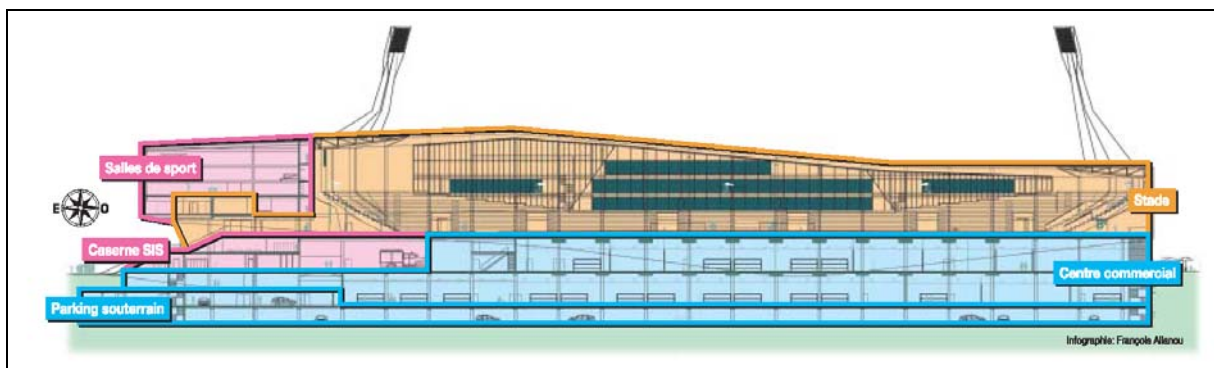


Fig. 1 : Infographie extraite de l'article l'Express du 25 novembre 2005

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous ne considérons donc pas, comme l'affirme les interpellateurs, que ce qui a été installé ne correspond pas au projet soumis au Conseil général puisque le plan spécial adopté par votre Autorité, puis par les instances compétentes, contient les superstructures dont il est question.

La procédure a été suivie et seuls les documents officiels qui ont fait l'objet de décisions formelles font foi.

S'il est vrai que les maquettes et certains plans virtuels des architectes ne font pas apparaître les superstructures, il est également exact qu'une maquette ou un plan virtuel utilisés à des fins de visualisation volumétrique ne peuvent être retenus comme pièce valable pour l'octroi d'une sanction officielle. Seuls les plans soumis à la procédure administrative légale le peuvent. Ils sont d'ailleurs, rappelons-le, à disposition de la population.

Par ailleurs, les nombreuses informations diffusées auprès du public y compris les publications par l'Express de photomontages, avec les projecteurs, l'ont été dans leurs caractéristiques définitives.

Nous espérons avoir répondu aux attentes des interpellateurs avec ces précisions sans doute utiles à quelques mois de l'ouverture à la population, d'une partie du complexe de La Maladière.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse à l'interpellation n° 06-603.

Neuchâtel, le 16 août 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Daniel Perdrizat

Rémy Voirol